
389 Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

(Moniteur n° 166 du 29 août 1998, p. 27970).

Projet de décret.

Document n° 214 (1997-1998) n° 1.

Discussion : séance du 28 avril 1998.

Adoption : séance du 19 mai 1998

C.R.I. n° 12 (1997-1998) et C.R.I. n° 13 (97-98)

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 98 — 2238

[S - C - 98/29331]

2 JUIN 1998. — Décret organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — *Des définitions et des dispositions générales*

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° le Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française;
- 2° l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit : l'enseignement dispensé par les établissements subventionnés par la Communauté française;
- 3° l'établissement : l'implantation ou l'ensemble des implantations constituant un ensemble pédagogique d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ayant son siège à un endroit déterminé et placé sous l'autorité d'un même directeur;
- 4° la section : la subdivision administrative appelée domaine d'enseignement regroupant l'ensemble des cours d'une orientation d'études artistique donnée;
- 5° la filière : la subdivision administrative d'un domaine d'enseignement définissant la structure des cours de chacune des étapes de l'enseignement;
- 6° le socle de compétence : le référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à exercer jusqu'au terme de la formation artistique et qui sont à maîtriser à la fin de chacune des étapes de celle-ci.

Art. 2. Dans le cadre de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, la Communauté française subventionne l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

CHAPITRE II. — *Des finalités et de l'organisation de l'Enseignement artistique à horaire réduit**Section 1re. — Des finalités*

Art. 3. Les principales finalités de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit consistent à :

- 1° concourir à l'épanouissement des élèves en promouvant une culture artistique par l'apprentissage des divers langages et pratiques artistiques;
- 2° donner aux élèves les moyens et formations leur permettant d'atteindre l'autonomie artistique suscitant une faculté créatrice personnelle;
- 3° offrir un enseignement préparant des élèves à rencontrer les exigences requises pour accéder à l'enseignement artistique de niveau supérieur.

Section 2. — De l'organisation générale

Art. 4. § 1^{er}. En vue de rencontrer les finalités visées à l'article 3, les Pouvoirs organisateurs peuvent organiser des établissements comportant une ou plusieurs des sections suivantes :

- 1° domaine des « arts plastiques, visuels et de l'espace »;
- 2° domaine de la « musique »;
- 3° domaine des « arts de la parole et du théâtre »;
- 4° domaine de la « danse ».

§ 2. Dans chaque domaine visé au § 1^{er} sont organisées des filières ayant pour objectifs :

- 1° de faire acquérir les capacités permettant le maintien et la progression de l'élève dans le processus de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit :
 - a) en filière préparatoire qui comprend les cours d'initiation aux pratiques artistiques;
 - b) en filière de formation qui comprend les premières années des cours de base visés au § 3, 1°;
 - c) en filière de qualification qui comprend les années terminales des cours de base visés au § 3, 1°, dans une forme minimale d'organisation des études;
 - d) en filière de transition qui comprend les années terminales des cours de base visés au § 3, 1°, dans une forme renforcée d'organisation des études;
- 2° de permettre la pratique d'une activité artistique.

§ 3. Dans chaque domaine visé au § 1^{er} et sur base des intitulés des fonctions correspondantes reprises à l'article 51, § 2, sont organisés :

- 1° les cours artistiques de base structurés en filières et définis en termes :
 - a) d'objectifs d'éducation et de formation artistique spécifiques à chacun des cours;

(Les notes concernant ce texte se trouvent p. 27996.)

b) de socles de compétence fixés pour chacune des filières de formation, de qualification et de transition et prenant en compte :

- l'intelligence artistique de l'élève, à savoir sa capacité de perception de la cohérence d'un langage artistique;
- la maîtrise technique de l'élève, à savoir sa capacité de dominer l'utilisation des éléments techniques propres à chaque spécialité;
- l'autonomie de l'élève, à savoir sa capacité de découvrir, de développer et de produire seul une activité artistique de qualité équivalente à celle que la formation lui a permis d'atteindre;
- la créativité de l'élève, à savoir sa capacité de se servir librement d'un langage artistique connu de lui ou élaboré par lui en vue d'une réalisation originale.

c) de nombre minimum et de nombre maximum d'années d'études organisables dans chacune des filières d'enseignement;

d) de nombre minimum et de nombre maximum de périodes hebdomadaires de cours organisables dans chacune des années d'études visées en c).

2° les cours artistiques complémentaires et définis en termes :

- a) d'objectifs d'éducation et de formation artistique;
- b) de nombre minimum et de nombre maximum d'années d'études organisables;
- c) de nombre minimum et de nombre maximum de périodes hebdomadaires de cours organisables dans chacune des années d'études visées en b).

3° les accompagnements des cours visés aux 1° et 2°.

Le Gouvernement précise les critères repris aux 1° et 2°, pour chacun des cours artistiques concerné et détermine les cours pouvant bénéficier de l'accompagnement visé au 3°.

Sur avis du Conseil des études visé à l'article 20, le Pouvoir organisateur choisit les cours artistiques de base, les cours artistiques complémentaires et les accompagnements qu'il organise.

§ 4. En fonction des critères définis au § 3, le Pouvoir organisateur détermine le programme de chacun des cours qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement. Chaque modification du programme doit être soumise à l'approbation du Gouvernement.

§ 5. Le Pouvoir organisateur établit, pour le 31 octobre de chaque année scolaire au plus tard, la liste et la grille-horaire des cours qu'il organise dans chacun des domaines d'enseignement.

Art. 5. En cas de dédoublement ou de regroupement dans un même cours, des classes ou des années d'étude visées à l'article 4, § 3, le chef d'établissement détermine, après consultation du Conseil des études visé à l'article 20, la composition des groupes d'élèves, dans le respect de la dotation de périodes de son établissement.

Art. 6. Seuls peuvent être admis au bénéfice des subventions, les cours artistiques de base, les cours artistiques complémentaires et les accompagnements visés à l'article 4, § 3, organisés conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 7. Seuls peuvent être admis au bénéfice des subventions, les domaines d'enseignement qui comportent :

- 1° au plus, la structure maximale des cours artistiques de base définie à l'article 4, § 2;
- 2° au moins, la structure minimale des cours artistiques de base organisant :
 - a) pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, les filières préparatoire, de formation et de qualification;
 - b) pour les autres domaines visés à l'article 4, § 1^{er}, les filières de formation et de qualification.

Section 3. — Des conditions d'admission et de la régularité des élèves

Art. 8. § 1^{er}. Nul élève ne peut être admis à fréquenter, en qualité d'élève régulier, une année d'études d'un cours artistique de base s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° avoir atteint l'âge minimum requis;
- 2° posséder, s'il échet, les capacités et aptitudes particulières fixées par le Conseil de classe et d'admission visé à l'article 21;
- 3° fréquenter ou avoir satisfait, lorsqu'il échet, à un ou plusieurs autres cours complémentaires ou de base ou en être dispensé par le Conseil de classe et d'admission conformément à l'article 21, 1°;
- 4° ne pas avoir dépassé un nombre maximum d'années de fréquentation du cours limité :
 - a) à deux années pour la même année d'études;
 - b) au nombre total d'années d'études organisées dans les filières autres que la filière préparatoire augmenté de trois années scolaires. Cependant, lorsque l'élève commence ses études dans une année autre que celle de début, le nombre maximum d'années de fréquentation est amputé du nombre d'années d'études non suivies.
- 5° s'engager à suivre toutes les périodes de cours hebdomadaires organisées pour le cours concerné.

Les conditions visées aux littéras 1° et 3° sont définies par le Gouvernement pour chacun des cours de base concernés.

§ 2. Outre les conditions fixées au § 1^{er} pour accéder à une année d'études autre que la première année, l'élève doit :

- 1° soit être admis d'office dans cette année d'études par le Conseil de classe et d'admission conformément à l'article 21, 1°;
- 2° soit remplir les conditions de passage fixées par le Conseil de classe et d'admission conformément à l'article 21, 3°.

Art. 9. Nul élève ne peut être admis à fréquenter, en qualité d'élève régulier, une année d'études d'un cours artistique complémentaire s'il ne remplit les conditions visées à l'article 8, § 1^{er}, 1° et 3° et § 2, 1°.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er} sont définies par le Gouvernement pour chacun des cours complémentaires concernés.

Art. 10. L'âge requis visé à l'article 8 doit être atteint au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire.

Art. 11. Dans chaque domaine d'enseignement, est considéré comme élève régulier celui qui, au 31 janvier de l'année scolaire en cours :

1° remplit les conditions d'admission visées aux articles 8 et 9 et fréquente régulièrement depuis le 1^{er} octobre les cours de l'année d'études à laquelle il appartient;

2° suit effectivement un nombre minimum de périodes de cours de base ou complémentaires fixé à l'article 12;

3° s'est acquitté, lorsqu'il échet, du droit d'inscription fixé par le Gouvernement en application de l'article 26 du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel.

Art. 12. § 1^{er}. Pour les élèves réguliers, le nombre minimum de périodes de cours hebdomadaires à suivre visé à l'article 11, 2°, est fixé à :

1° dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :

a) pour la filière préparatoire, 2 périodes pour les élèves âgés de moins de 12 ans et 3 périodes pour les élèves âgés de 12 ans au moins;

b) pour la filière de formation, 3 périodes;

c) pour la filière de qualification, 4 périodes;

d) pour la filière de transition, 8 périodes.

2° dans le domaine de la musique :

a) pour la filière préparatoire, 1 période;

b) pour la filière de formation, 2 périodes;

c) pour la filière de qualification, 2 périodes;

d) pour la filière de transition, 5 périodes.

Toutefois ce nombre de périodes peut être réduit à deux à partir de la quatrième année d'études, lorsque l'élève a satisfait aux formations complémentaires imposées en application de l'article 8, § 1^{er}, 3°.

3° dans le domaine des arts de la parole et du théâtre :

a) pour la filière préparatoire, 1 période;

b) pour la filière de formation, 2 périodes;

c) pour la filière de qualification, 2 périodes;

d) pour la filière de transition, 5 périodes.

Toutefois ce nombre de périodes peut être réduit à deux à partir de la quatrième année, lorsque l'élève a satisfait aux formations complémentaires imposées en application de l'article 8, § 1^{er}, 3°.

4° dans le domaine de la danse :

a) pour la filière préparatoire, 1 période;

b) pour la filière de formation, 1 période durant les quatre premières années d'études et 2 périodes à partir de la cinquième année;

c) pour la filière de qualification, 2 périodes;

d) pour la filière de transition, 5 périodes en 1^{re} et 2^e années et 7 périodes de la 3^e à la 8^e année.

§ 2. Les différents cours du même domaine suivis dans un autre établissement d'enseignement artistique secondaire à horaire réduit peuvent être comptabilisés pour atteindre le nombre minimum de périodes de cours visé à l'article 11, 2°.

Dans ce cas, pour l'application de l'article 11, l'élève est considéré comme régulier dans chacun des établissements où il fréquente un cours de base.

§ 3. Pour l'application du § 1^{er}, lorsque l'élève fréquente uniquement un ou plusieurs cours complémentaires, la durée minimale hebdomadaire de fréquentation des cours est fixée par référence au minimum imposé en filière de formation du domaine auquel se rattache(nt) le(s) cours complémentaire(s) concerné(s).

§ 4. Les dispenses de fréquentation des cours accordées par le Conseil des études conformément à l'article 21 ne peuvent être prises en compte pour atteindre le nombre minimum de périodes de cours fixé au § 1^{er}.

Art. 13. Par dérogation à l'article 12, pour tout élève inscrit à un cours de base d'une filière de formation, la durée minimale hebdomadaire de fréquentation des cours peut être atteinte en comptabilisant toute(s) autre(s) période(s) de cours régulièrement suivie(s) simultanément dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Dans ce cas, pour l'application de l'article 11, l'élève est considéré comme régulier dans chacun des domaines dans lequel il fréquente un des cours de base visés à l'article 4, § 3, 1°.

Art. 14. § 1^{er}. Nul ne peut fréquenter en qualité d'élève régulier un même cours dans un autre établissement d'enseignement artistique subventionné ou organisé par la Communauté française.

§ 2. Pour l'application de l'article 11, l'élève ne peut être régulier lorsque, sur l'ensemble des cours organisés entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier de l'année scolaire concernée, il totalise plus de 20 % d'absences injustifiées.

Le ministre fixe les règles selon lesquelles les présences et absences des élèves sont comptabilisées et justifiées.

Art. 15. Pour chaque élève, une fiche individuelle est établie et comporte au moins les éléments suivants :

1° nom, prénom et adresse;

2° date de naissance;

3° études déjà suivies dans un établissement d'enseignement artistique et résultats obtenus;

4° études en cours.

Section 4. — De la sanction des études

Art. 16. Des certificats et diplômes sont délivrés pour chacun des cours artistiques de base visés à l'article 4, § 3, 1°.

Un certificat est délivré à l'élève régulier qui, pour chacune des filières de formation, de qualification et de transition concernée :

1° atteint les socles de compétence fixés à l'article 4, § 3, du présent décret, sur base des critères d'évaluation fixés par le Conseil des études visés à l'article 21, 3°;

2° satisfait aux formations minimales fixées à l'article 4, § 3, 1°.

Un diplôme de fin d'études est délivré à l'élève régulier qui, pour chacune des filières de transition, outre les conditions fixées à l'alinéa 2, 1°, a satisfait à une formation comportant le nombre maximum d'années d'études organisables fixé à l'article 4, § 3, 1°.

Art. 17. Pour l'application de l'article 16, les années d'études pour lesquelles une dispense a été accordée par le Conseil de classe et d'admission conformément à l'article 21, 1°, sont considérées comme ayant été suivies et réussies par l'élève concerné.

Art. 18. Le certificat et le diplôme mentionnent notamment :

1° l'intitulé du cours de base et du (des) cours complémentaire(s) suivi(s);

2° la filière d'enseignement concernée;

3° le domaine concerné;

4° la dénomination de l'établissement.

Le certificat et le diplôme sont reconnus par tous les établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Section 5. — Du Conseil des études

Art. 19. Le Pouvoir organisateur institue dans chacun des établissements qu'il organise un Conseil des études composé d'une assemblée générale et des conseils de classes et d'admission.

Art. 20. L'assemblée générale réunit tous les membres du personnel directeur et enseignant de l'établissement et rend des avis au Pouvoir organisateur au sujet :

1° des dédoublements ou regroupements des classes ou des années d'études d'un même cours;

2° de la création ou de la suppression d'années d'études, cours ou filières d'enseignement;

3° des modalités d'organisation des évaluations des élèves;

4° du choix de l'utilisation des périodes de cours fixé à l'article 34.

L'assemblée générale ne peut émettre valablement ses avis que lorsque deux tiers au moins des membres du personnel sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une réunion est tenue dans les quinze jours ouvrables, avec le même ordre du jour que la réunion précédente; quel que soit le nombre de membres du personnel présents, un avis valable est donné.

Art. 21. Les Conseils de classes et d'admission regroupent au moins un membre du personnel directeur ou son délégué qui les préside et l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves.

Dans le respect du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir organisateur, ils peuvent agir en tant que membres délégués de ce Pouvoir organisateur en matière :

1° d'admission des élèves en filière de transition ou dans une année d'études autre que celle de début et de dispense de fréquentation de cours, eu égard aux critères suivants :

a) les études déjà suivies et sanctionnées par une attestation, un certificat ou un diplôme;

b) les résultats d'épreuves ou de tests organisés par le Conseil des études;

c) d'autres études suivies simultanément;

d) de distinction ou prix obtenus;

e) de l'exercice continu et attesté d'une activité en rapport avec la formation suivie;

2° de suivi pédagogique des élèves :

a) soit en imposant aux élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises ou qui éprouvent des difficultés au début ou en cours de formation de fréquenter des cours complémentaires dont la nature et la durée sont fixées dans les limites prévues par le présent décret et en fonction des périodes de cours subventionnables disponibles;

b) soit en réorientant, le cas échéant, les élèves en cours d'études;

c) soit en prenant toute disposition pour régler les litiges relatifs au déroulement des études;

3° de critères d'évaluation des élèves, en fixant la nature et la périodicité des épreuves de contrôle ainsi que les éléments d'évaluation ou, s'il échec, les éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés;

4° les conditions de passage dans l'année d'études suivante;

5° de sanction des études, en appréciant les compétences des élèves sur base des socles de compétences fixés à l'article 4, § 3, 1°, b), et en délivrant après délibération les certificats et diplômes prévus à l'article 16.

Art. 22. Le Pouvoir organisateur fixe le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études en précisant notamment :

- 1° les modalités selon lesquelles sont prises en considération les évaluations faites en cours de formation pour le calcul du résultat final;
- 2° le coefficient éventuel et la valeur proportionnelle des épreuves de contrôle;
- 3° les règles de délibération;
- 4° les règles de prise de décision relatives à l'admission des élèves;
- 5° les règles de procédure en matière disciplinaire.

Section 6. — De l'organisation des Humanités artistiques

Art. 23. Dans les domaines des arts de la parole et du théâtre, de la musique et de la danse, les périodes d'enseignement des Humanités artistiques visées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire peuvent être organisées dans les établissements repris ci-après :

- 1° Conservatoire de Musique Arthur Grumiaux de Charleroi;
- 2° Académie intercommunale de Musique, de danse et des arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve;
- 3° Académie de Musique Gretry de Liège;
- 4° Conservatoire de Musique de Huy;
- 5° Académie de Musique d'Ixelles;
- 6° Académie de Musique de Mons;
- 7° Conservatoire de Musique de Namur;
- 8° Académie de Musique de Saint-Hubert.

Art. 24. L'organisation, la structure, l'horaire des cours et la sanction des études des Humanités artistiques sont régis sur base de la réglementation générale de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Section 7. — Des organisations particulières

Art. 25. Peuvent être reconnues comme particulières par le Gouvernement, les organisations d'enseignement qui ne peuvent être rattachées aux domaines d'enseignement visés à l'article 4, § 1^{er}, ou qui mettent en œuvre une structure de cours spécifique justifiée par la réalisation d'un projet éducatif original.

Sont reconnues comme particulières à la date d'entrée en vigueur du présent décret les organisations d'enseignement artistique mises en œuvre dans les établissements repris ci-après :

- 1° enseignement spécifique de la rythmique et de l'expression corporelle à l'Institut de Rythmique Jaques Dalcroze de Belgique, de Bruxelles;
- 2° enseignement spécifique de formations instrumentale et vocale pour chantres-organistes et chefs de chœurs à l'Académie de Musique Saint-Grégoire, de Tournai.

Pour les enseignements visés à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement précise les critères repris aux articles 4, § 3; 8, § 1^{er}, 1° et 3°; 9 et 11, 2°, pour chacun des cours artistiques pouvant être organisés.

Art. 26. Par dérogation aux dispositions du présent chapitre et sur proposition du Pouvoir organisateur ou du chef d'établissement mandaté par son Pouvoir organisateur, des formations et activités spécifiques ne pouvant être reprises dans le cadre des cours artistiques visés à l'article 4, § 3, peuvent être organisées sous forme de charges de cours attribuées à des intervenants visés à l'article 59.

Art. 27. Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, des cours spécifiques d'initiations aux pratiques artistiques peuvent être organisés sur proposition du Pouvoir organisateur ou du chef d'établissement mandaté par son Pouvoir organisateur pour permettre aux populations socialement défavorisées d'accéder à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Les initiations visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être organisées soit sous forme de cours visés à l'article 4, § 3, dispensés par des membres du personnel enseignant, soit sous forme de formations et d'activités particulières visées à l'article 26, dispensées par des intervenants visés à l'article 59, § 2.

Les cours spécifiques visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être dispensés, soit :

- 1° dans les établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;
- 2° dans les établissements d'enseignement fondamental;
- 3° dans toute autre implantation fixée par le Pouvoir organisateur.

Les élèves inscrits aux cours d'initiations visés à l'alinéa 1^{er} ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 11 et ne peuvent être repris comme élèves réguliers.

Sont considérés comme appartenant aux populations socialement défavorisées visées à l'alinéa 1^{er}, les élèves inscrits dans les établissements ou implantations d'enseignement ordinaire fondamental et secondaire à discrimination positive ainsi que les élèves résidant dans des quartiers socialement défavorisés.

Le Gouvernement arrête les listes des établissements ou implantations et des quartiers visés à l'alinéa 5.

Art. 28. Pour l'application des articles 26 et 27, le Pouvoir organisateur ou le chef d'établissement mandaté à cet effet présente son projet dans les formes et délais fixés par le Gouvernement qui, sur avis de l'Inspection de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, et dans un délai de soixante jours prenant cours à la date de réception du dossier, communique une décision motivée quant au subventionnement de la charge de cours concernée.

CHAPITRE III. — Des dotations de périodes de cours et des subventions de fonctionnement

Art. 29. A partir de l'année scolaire 1999-2000, le total des dotations octroyées en application des dispositions du présent chapitre est égal au total des périodes de cours attribuées pour l'année scolaire 1998-1999.

